

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9832 du 6 août 2013

A. 209.521/XI-19.752

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. NGENZEBUHORO, avocat,
avenue Raymond Vander Bruggen 100/3
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 105.129 du 17 juin 2013 (dans l'affaire 112.682/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'après le rejet d'une première demande d'asile et en réponse, sur recours, à une seconde demande, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 1, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, et 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers d'ignorer, de ne pas examiner et de ne pas avoir tenu compte des nouvelles pièces par lui déposées à l'audience, voire de refuser de joindre au dossier une de ces pièces, sans établir pourquoi elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et critique l'appréciation faite par le juge des convocations de police et avis de recherche produits à l'appui de sa demande, notamment vu les termes de l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en une seconde branche, il fait valoir en substance qu'en mettant en doute la crédibilité de son récit et en ne tenant pas raisonnablement compte de tous les éléments fournis, l'arrêt attaqué «procède à une appréciation de faits arbitraire, en violation avec une motivation adéquate et le principe de proportionnalité de la décision», «ne mentionne pas le raisonnement effectué par le juge pour confirmer la décision attaquée, se contentant de juger que les faits se vérifient à la lecture du dossier administratif» et qu'«agissant ainsi le Conseil n'a pas motivé sa décision adéquatement»;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit; qu'il est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 précitée, non seulement parce que leur violation est invoquée pour la première fois en cassation mais également à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnus;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, une simple

lecture de l'arrêt, notamment des considérants 6.1 et 6.2, qui indiquent que le juge a pris en compte les pièces «dépos[ées] à l'audience», dont «les témoignages accompagnés, le cas échéant, de leur traduction» et les a considérées «valablement déposées», de même que du considérant 7.7, permet de constater que le juge a bien pris en compte tous les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, en ce compris ceux déposés à l'audience et les DVDs déposés après l'audience à la demande du Conseil, et de comprendre clairement le raisonnement qui amène le juge à faire siens les motifs de l'acte qui lui était déféré et à conclure que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la seconde demande d'asile «ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante» des propos du requérant; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que, par ailleurs, en tant qu'il conteste la pertinence des motifs de l'arrêt, il manque manifestement en droit, dès lors que l'obligation de motivation des jugements et arrêts est une règle de forme et que, partant, la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de l'article 149 de la Constitution; que, par ailleurs, aucune des dispositions visées au moyen n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer à celle du juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler une telle appréciation souveraine, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; qu'en ses deux branches, le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX